



SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant
l'aménagement du plateau technique du SDIS 63 -
site de Crouël
COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND
Dossier n° 63-2021-00229**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration élaboré par le cabinet Géoval – Géomètres-Experts, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 28/07/2021, présenté par le Service Départemental d'Incendies et de Secours du Puy-de-Dôme, enregistré sous le n° 63-2021-00229, relatif à l'aménagement du plateau technique du SDIS 63 - site de Crouël sur la commune de Clermont-Ferrand ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date 12 août 2021 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Service Départemental d'Incendies et de Secours du Puy-de-Dôme, domicilié 143 avenue du Brézet – 63008 Clermont-Ferrand, de sa déclaration reçue le 28 juillet 2021 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement du plateau technique du SDIS 63 - site de Crouël sur la commune de Clermont-Ferrand : section DN, parcelle n° 94.

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé | Régime |
|-----------|--|-------------|
| 2.1.5.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | Déclaration |

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1. Description générale du projet

- surfaces du projet : 9,36 ha,
- surface du bassin versant en amont : 0 ha,
- surface totale du projet : **9,36 ha.**

2.2. Descriptif technique

2.2.1. Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont gérées par un système de collecte des eaux de voiries et de toiture raccordé à six bassins de rétention.

Ces ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 10 ans (T10). Le rejet des bassins de rétention se fait dans une canalisation ayant un exutoire dans la rivière « L'Artière ». La surverse due à une pluie de retour supérieure à 10 ans s'effectue au niveau du champ inondable en aval du projet.

Les ouvrages possèdent les caractéristiques suivantes :

| Ouvrages | Volume de stockage (en m ³) | Débit de fuite (en l/s) | Surface (m ²) |
|--------------|---|-------------------------|---------------------------|
| Bassin A | 320 | 2,51 | 1151 |
| Bassin B | 640 | 6,99 | 1151 |
| Bassin C | 246 | 2,34 | 723 |
| Bassin D | 560 | 4,23 | 1317 |
| Bassin E | 460 | 3,53 | 1247 |
| Bassin F | 270 | 3,03 | 930 |
| TOTAL | 2496 | 22,63 | 6516 |

2.2.2. Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages collectifs

L'entretien courant des bassins, de la responsabilité du Service Départemental d'Incendies et de Secours du Puy-de-Dôme, est réalisé de façon régulière et comprend :

- la vérification du niveau d'ensablement des bassins avec curage du fond en cas de dépôt important de sédiments ;
- le nettoyage avec suppression des déchets présents ;
- l'entretien des ouvrages après des épisodes de fortes pluies ;

Pour l'entretien des espaces verts et des ouvrages de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter la pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles, est tenu à jour par le maître d'ouvrage ou son exploitant en cas de délégation de gestion. Il est tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

Article 3 : Information des services

Le service en charge de la police de l'eau et l'Office Français pour la Biodiversité sont tenus informés au moins quinze jours à l'avance du démarrage des travaux.

A la fin de la phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité du Service Départemental d'Incendies et de Secours du Puy-de-Dôme. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par la collectivité et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de sa réception à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand.

Le recours peut également être fait via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

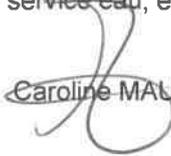
Dans le même délai de deux mois, la collectivité peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Clermont-Ferrand,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 septembre 2021

Pour le directeur départemental des territoires
du Puy-de-Dôme et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt


Caroline MAUDUIT